

DIRECTIVES

du 10 juillet 2018

sur la chasse en 2018-2019

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) et son ordonnance du 29 février 1988 (OChP),

vu la loi du 28 février 1989 sur la faune (LFaune),

vu le règlement d'exécution du 7 juillet 2004 de la loi sur la faune (RLFaune),

décide :

PREAMBULE

Art. 1.- Généralités

¹ Les articles 2 à 22 sont applicables pour une durée pluriannuelle et ne peuvent être révisés qu'avec l'assentiment préalable du département.

² Les articles 23 à 36 concernant le plan de tir sont révisés annuellement.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 PERMIS ET TARIFS PARTICULIERS

Art. 2 Prix des permis

¹ Les prix des permis de chasse sont les suivants :

A. générale	Fr.	800.-
A ₁ générale, sans port d'arme	Fr.	800.-
A ₂ chevreuil supplémentaire	Fr.	50.-
B. cerf, (Jura, Plaine, Alpes)	Fr.	200.-
B ₁ cerf, accompagnant armé	Fr.	50.-
C chamois	Fr.	200.-
C ₁ chamois, sans le permis A	Fr.	350.-
C ₂ chamois dans les Alpes, accompagnant armé	Fr.	50.-
D. restreinte des mammifères, y.c. sanglier à l'affût et à l'approche	Fr.	350.-
D ₁ restreinte des mammifères, sans port d'arme	Fr.	350.-
E. restreinte des oiseaux	Fr.	200.-
E ₁ restreinte des oiseaux, sans port d'arme	Fr.	200.-
F. piégeage	Fr.	100.-

G. oiseaux d'eau sur le lac Léman	Fr.	200.-
H. oiseaux d'eau sur le lac de Neuchâtel	Fr.	150.-
I. oiseaux d'eau sur le lac de Morat	Fr.	150.-
J. permis temporaire (permis d'invité)	Fr.	50.-
K. permis provisoire (candidat chasseur)	Fr.	--
A. et D. délivrés simultanément (prix total)	Fr.	1'000.-
A. et F. délivrés simultanément (prix total)	Fr.	800.-
D. et F. délivrés simultanément (prix total)	Fr.	350.-
D. et E. délivrés simultanément (prix total)	Fr.	450.-

Art. 3 Tarifs particuliers

¹ Les tarifs particuliers pour les chasses spéciales et chasses à plan de tir limité sont les suivants :

- | | | |
|---|-----|-------|
| a) Bouquetin, montant de base facturé par la préfecture à tous les chasseurs désignés pour cette chasse ; | Fr. | 200.- |
| b) Bouquetin de catégorie A, pas de supplément, mâle jusqu'à 4 ans et demi et femelle ; | Fr. | -- |
| c) Bouquetin de catégorie B, supplément, mâle de 5 ans et demi à 7 ans et demi ; | Fr. | 200.- |
| d) Bouquetin de catégorie C, supplément, mâle de 8 ans et demi à 9 ans et demi ; | Fr. | 400.- |
| e) Bouquetin de catégorie D, supplément, mâle de 10 ans et demi ou plus ; | Fr. | 600.- |
| f) Cerf, supplément pour le tir d'un mâle porteur de bois, jusqu'à 100 points CIC ; | Fr. | 200.- |
| g) Cerf, supplément pour le tir d'un mâle porteur de bois, de 101 à 120 points CIC ; | Fr. | 400.- |
| h) Cerf, supplément pour le tir d'un mâle porteur de bois, de 121 à 140 points CIC ; | Fr. | 600.- |
| i) Cerf, supplément pour le tir d'un mâle porteur de bois, de plus de 140 points CIC. | Fr. | 800.- |

² Les montants supplémentaires sont facturés après le tir par la section chasse, pêche et surveillance de la DGE – division biodiversité et paysage (désigné ci-après : la section).

Art. 4 Emoluments pour les animaux abattus par erreur et pour le tir d'une bête supplémentaire ou marquée

¹ Un émolument pour les animaux abattus par erreur est exigé sur la base de l'animal constaté lors du contrôle (vidé, non écorché, non mutilé et avec la tête) aux prix forfaitaires suivants :

- | | |
|--|-------------|
| a) Bouquetin de catégorie A | Fr. 100.- |
| b) Bouquetin de catégories B, C ou D | Fr. 150.- |
| c) Cerf, mâle adulte, dague, biche ou bichette | Fr. 12.-/kg |
| d) Cerf, supplément pour le tir d'un mâle adulte | Fr. 300.- |
| e) Chamois, toutes catégories | Fr. 150.- |

² Un émolument pour le tir d'une bête supplémentaire (abattue le même jour) ou marquée est exigé aux prix forfaitaires suivants :

- | | |
|---|-------------|
| a) Cerf, bête supplémentaire (la plus grosse) | Fr. 12.-/kg |
| b) Cerf, bête marquée (collier émetteur) | Fr. 3'500.- |
| c) Chamois, toutes catégories | Fr. 400.- |

³ Un émolument pour le tir d'une bête supplémentaire attribuée au plan de tir est exigé au prix forfaitaire suivant :

- | | |
|------------------------------|-----------|
| a) Cerf, bête supplémentaire | Fr. 250.- |
|------------------------------|-----------|

⁴ Les émoluments seront facturés après le tir par la section.

⁵ Les bouquetins, cerfs ou chamois abattus par erreur et les tirs supplémentaires sont portés au contingent de tir personnel du chasseur ou du groupe. Ces derniers ont l'obligation de prendre en charge le gibier abattu. Le trophée est séquestré.

⁶ Le cerf supplémentaire ou abattu par erreur, dans une même unité de gestion, doit être porté au contingent de tir d'une des équipes, qui a l'obligation de le boutonner. En cas de litige entre chasseurs ou de bête mutilée, la décision appartient à la section.

⁷ La valeur du gibier et des animaux protégés tués d'une manière illicite est définie à l'article 11 du concordat sur l'exercice et la surveillance de la chasse du 22 mai 1978.

CHAPITRE 2 JOURS ET HEURES DE CHASSE

Art. 5 Jours de chasse autorisés

¹ Les jours de chasse figurent à l'annexe I.

² La chasse est autorisée le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi pour tous les permis.

³ La chasse du sanglier et du renard est également autorisée le samedi durant les mois de novembre à janvier.

⁴ La chasse du sanglier à l'affût et à l'approche est également autorisée le samedi durant les mois de juillet à septembre et de novembre à janvier.

⁵ En cas d'effectifs élevés de sangliers observés en fin de saison de chasse, la section peut prolonger la chasse du sanglier d'au maximum 2 semaines en février dans les zones à risques ou autoriser la chasse à l'affût au mois de juin.

⁶ Sont réservées les dispositions concernant la chasse sur les lacs de Neuchâtel et de Morat.

Art. 6 Heures de chasse

¹ Conformément à l'article 8 du concordat du 22 mai 1978 sur l'exercice et la surveillance de la chasse, les heures pendant lesquelles la chasse est autorisée sont les suivantes, pour autant que la visibilité soit suffisante :

	Début	Fin
septembre	6h30	20h30
octobre (heure d'été)	7h00	20h00
octobre (heure d'hiver)	6h00	19h00
novembre	7h00	19h00
décembre	7h30	18h30
janvier	7h30	18h30
février	7h00	18h30

² La chasse du sanglier et du cerf peut se pratiquer le matin, une demi-heure avant les heures mentionnées à l'alinéa 1 du présent article. La chasse du sanglier peut se pratiquer le soir, jusqu'à 19h00 en décembre et janvier.

³ Durant les mois de juillet et août, la chasse du sanglier à l'affût et à l'approche peut se pratiquer depuis une heure avant, jusqu'à deux heures après le lever du soleil (éphéméride) ainsi que depuis deux heures avant, jusqu'à une heure après le coucher du soleil, pour autant que la visibilité soit suffisante.

⁴ La chasse du sanglier depuis les miradors mobiles dans les réserves OROEM et les réserves de faune n°49, 50, 51 et 52 de la rive sud du lac de Neuchâtel peut se pratiquer jusqu'à 21h00. L'utilisation d'une source de lumière artificielle déclenchée ponctuellement pour l'aide au tir est autorisée, sous réserve des directives de la section.

⁵ La section peut autoriser des tirs à l'affût nocturne du sanglier dans les zones à risques durant les mois d'avril et mai, sur la base d'une directive établie par la section.

CHAPITRE 3 CONSERVATION DE LA FAUNE

Art. 7 Espèces dont la chasse est interdite

¹ La chasse des espèces suivantes est interdite :

- a) la marmotte,
- b) les chats d'aspect tigré (protection du chat sauvage),
- c) le grèbe huppé et la sarcelle d'été.

CHAPITRE 4 CHIENS

Art. 8 Entraînement de chiens et préparation de la chasse

¹ Sous réserve des dispositions de l'article 65, 2^e alinéa, du règlement d'exécution de la loi sur la faune (ci-après : RLFaune), les chiens peuvent être lâchés pour leur entraînement dans tout le canton du 2 au 31 août.

² Sont autorisés à le faire les candidats chasseurs inscrits et les titulaires d'un permis de chasse, ainsi que les chasseurs autorisés par la section qui se sont engagés à acquérir le permis de chasse pour l'année en cours.

CHAPITRE 5 PRINCIPES D'EXECUTION DU PLAN DE TIR

Art. 9 Principes généraux

¹ Afin de respecter les directives fédérales sur la chasse des ongulés forestiers et d'équilibrer le sex-ratio des animaux tirés, la section détermine, si nécessaire, le sexe et l'âge de l'animal que chaque chasseur est autorisé à prélever.

² Un tirage au sort est organisé par la section pour désigner les chasseurs autorisés à prendre part au tir du bouquetin, à la chasse du chamois dans le Jura, ainsi qu'à la chasse individuelle du cerf.

³ En fonction de l'évolution des tirs, la section peut décider des fermetures partielles (par secteur, sexe ou classe d'âge) qui pourraient s'avérer nécessaires, d'alléger les restrictions de circulation ou de décider de jours de chasse supplémentaires. Ces décisions sont publiées dans la feuille des avis officiels du canton et/ou annoncées aux chasseurs, respectivement aux chefs de groupe, par les surveillants permanents de la faune avec effet immédiat.

⁴ La section se réserve le droit d'interrompre la période de chasse d'un gibier en cas de couverture neigeuse importante, notamment pour les secteurs d'altitude.

⁵ Toute activité de chasse est interdite à moins de 200 mètres de rayon des extrémités des passages à faune supérieurs d'Oulens-sous-Echallens, Pomy-Cuarny, Faoug et Concise-La Raisse.

⁶ Pour toutes les espèces, il est interdit de couper et de racler les tétines des femelles. Au besoin, les surveillants permanents de la faune peuvent exiger du tireur qu'une moitié de mâchoire inférieure de la bête tirée leur soit remise afin de vérifier l'âge de l'animal.

⁷ La pose de sous-produits animaux au sens des articles 3, 4, 5 et 10 de l'Ordonnance concernant les sous-produits animaux du 25 mai 2011 (OSPA) est interdite.

Art. 10 Restrictions de circulation

¹ En raison de la nécessité de réduire les populations de sangliers pendant la chasse restreinte des mammifères, ainsi que les populations de cerfs pendant les jours de chasse au cerf en équipe, les restrictions de circulation sont exceptionnellement supprimées (selon art. 70 et 73 RLFaune), sous réserve de l'alinéa 2. Les routes de 1^{ère}, 2^e et 3^e classes et les chemins de 4^e classe, ainsi que le chemin de 5^{ème} classe de la Dérache (Les Loges – alt. 1283, Arzier) sont assimilés aux routes à libre circulation.

² Conformément au plan sectoriel forestier du 15 octobre 2010 sur la circulation motorisée sur les routes forestières du secteur Givrine – Marchairuz, la signalisation routière mise en place pour le public s'applique également pour les chasseurs durant les mois de juin et juillet (chasse du sanglier à l'affût et à l'approche) dans les secteurs de faune n° 55, 65, 70 et 75.

³ La circulation sur les chemins précités n'est autorisée que pendant les heures et les jours où la chasse restreinte des mammifères et la chasse au cerf en équipe sont autorisées.

⁴ La liste des restrictions de circulation demandées par les communes est distribuée par les préfectures et/ou téléchargeable sur le site internet de la DGE.

Art. 11 Utilisation de miradors

¹ Un mirador mobile peut être installé 5 jours avant l'ouverture de la chasse et son retrait doit être réalisé au plus tard 5 jours après la fermeture de la chasse.

² Tout mirador mobile doit être muni du numéro de permis de chasse de son propriétaire ou de la personne désignée responsable pour ce mirador.

³ Toute installation de mirador fixe doit être annoncée au préalable au surveillant de la faune concerné. La construction de tels miradors est soumise à la législation cantonale sur les forêts et sur la protection de la nature.

⁴ Tout mirador installé de façon non conforme à ce qui précède est séquestré par la section.

Art. 12 Conditions de participation au tir du bouquetin et aux chasses du chamois

¹ Le chasseur doit être domicilié dans le canton de Vaud et au bénéfice d'une expérience d'au minimum une saison de chasse.

² Il doit s'engager à participer à la réalisation complète du plan de tir. Le chasseur désigné par tirage au sort qui ne participe pas à ces chasses, ne pourra pas prendre part au tirage au sort l'année suivante, les cas de force majeure étant réservés.

Art. 13 Conditions complémentaires pour le tir du bouquetin

¹ Le chasseur doit participer à une séance d'organisation.

² Il peut se faire accompagner sur le terrain d'une seule personne non armée dont le nom sera communiqué au surveillant permanent de la faune.

³ Chaque chasseur ne pourra tirer qu'un seul bouquetin. L'attribution des bouquetins se fera par tirage au sort lors de la réunion préparatoire et en fonction du plan de tir.

⁴ Le chasseur qui participe pour la première fois au tir du bouquetin ne pourra pas tirer un mâle des catégories B ou C. Le chasseur qui a déjà participé à ces prélèvements sans avoir pu tirer un mâle de ces catégories se verra attribuer, dans les limites du plan de tir, un mâle de catégorie B ou C. Les attributions ultérieures seront effectuées en alternant la catégorie A et les catégories B ou C.

⁵ Le tir sur des bouquetins en mouvement est interdit.

⁶ Lors du tir du bouquetin, aucune autre action de chasse n'est autorisée dans les secteurs concernés.

Art. 14 Conditions complémentaires pour les chasses du chamois

¹ Le permis de chasse du chamois donne le droit de tirer 1 chamois dans les Alpes ou en Plaine ou dans le Jura.

² Le titulaire d'un permis de chasse du chamois dans les Alpes peut se faire accompagner d'au maximum deux personnes armées, à condition qu'ils chassent tous dans le même secteur. Dans ce cas, les deux autres chasseurs doivent acquérir le permis C₂.

³ La section désigne la région, le secteur ou la partie de secteur où les chasseurs sont autorisés à chasser lors des chasses du chamois.

Art. 15 Conditions de participation pour la chasse du cerf en équipe

¹ Accepter de s'inscrire au tirage au sort par groupes de chasse, en désignant un chef de groupe.

² Participer à une séance d'organisation, dans la mesure où celle-ci est planifiée.

³ Les groupes de chasseurs peuvent collaborer entre eux dans les secteurs pour lesquels ils sont désignés.

⁴ L'usage d'un ou plusieurs chiens de chasse par équipe est autorisé.

⁵ Lorsqu'un groupe a réalisé son plan de tir, le surveillant permanent de la faune décide si le secteur concerné peut être mis à disposition d'un autre groupe.

⁶ Si un groupe ne chasse pas dans la journée dans le secteur qui lui a été attribué, le surveillant permanent de la faune peut attribuer ce secteur à un autre groupe.

⁷ Lors de la chasse du cerf en équipe, aucune autre action de chasse n'est autorisée dans les secteurs concernés, excepté le tir de sangliers par les membres de ces mêmes équipes.

Art. 16 Conditions de participation pour la chasse individuelle du cerf

¹ La section désigne le secteur ou la partie de secteur où les chasseurs sont autorisés à chasser le cerf pendant la période de chasse générale.

² Seule la chasse à l'affût et à l'approche, sans chien, est autorisée.

³ Le détenteur du bracelet chasse seul. Il peut se faire accompagner sur le terrain d'une seule personne, dont le nom sera communiqué au surveillant permanent de la faune. Dans ce cas, l'autre chasseur doit acquérir le permis B₁.

Art. 17 Conditions de participation pour la chasse du tétras-lyre

¹ Chaque chasseur doit avoir participé aux recensements du tétras-lyre ou au minimum à une journée d'entretien de biotope l'année où il entend pratiquer cette chasse.

² Chaque chasseur doit utiliser un chien d'arrêt dressé.

³ Le plan de tir est fixé à 10 oiseaux au maximum. Il pourra être revu à la baisse en fonction du succès de la reproduction estimée par les recensements annuels.

⁴ Les chasseurs sont tenus informés par les surveillants permanents de la faune des secteurs où le tir est interdit.

Art. 18 Séances obligatoires d'organisation

¹ Pour le tir du bouquetin : le premier vendredi du mois de juillet.

² Pour la chasse du chamois dans le Jura : le dernier mardi du mois d'août.

³ Pour la chasse du cerf en équipe : le dernier jeudi du mois de juin, pour autant qu'une telle séance soit organisée. Seuls les chefs de groupes ou leur remplaçant participent aux séances d'organisation.

⁴ Pour la chasse du sanglier dans les réserves OROEM : le dernier mercredi du mois d'août.

⁵ Toute absence aux séances d'organisation obligatoires ou régulière aux chasses à tirage au sort doit être annoncée au minimum 3 jours auparavant, par écrit et accompagnée d'un certificat médical ou d'une attestation de l'employeur, adressés à la section. Toute absence non annoncée sera facturée Fr. 100.- au chasseur.

CHAPITRE 6 CHASSES A TIRAGE AU SORT

Art. 19 Inscription et tirage au sort

¹ Pour participer au tir du bouquetin, aux chasses du chamois et à la chasse individuelle du cerf, les chasseurs doivent s'inscrire personnellement à l'aide de la carte d'inscription ou sur le site internet de la DGE, **jusqu'au 5 mars de l'année en cours.**

² Les inscriptions se font auprès de la section en indiquant les chasses qui les intéressent, ainsi que les régions ou secteurs où ils souhaitent pouvoir chasser.

³ Pour la chasse du cerf en équipe, les chasseurs doivent s'inscrire par groupe composé de 6 personnes dans les Alpes et d'au minimum 10 personnes dans le Jura à l'aide de la carte d'inscription, **jusqu'au 5 mars de l'année en cours.** Chaque chef de groupe procédera à l'inscription des membres de son groupe auprès de la section, en indiquant les chasses qui les intéressent, ainsi que les secteurs où ils souhaitent pouvoir chasser.

⁴ Les détenteurs d'un téléphone portable mentionneront leurs numéros sur la carte d'inscription.

⁵ Les chasseurs qui sont choisis pour le tir du bouquetin ou la chasse du chamois dans les Alpes & la Plaine ou dans le Jura ne peuvent participer qu'à une seule de ces chasses. Toutefois, ils peuvent s'inscrire à l'ensemble de ces trois chasses.

⁶ Pour la chasse du sanglier dans les réserves OROEM et les réserves de faune de la rive sud du lac de Neuchâtel, les chasseurs doivent s'inscrire jusqu'au 1^{er} août de l'année en cours auprès de la section. En cas de litige entre chasseurs, la section se réserve le droit d'interdire à un chasseur de poursuivre cette chasse. Les chasseurs qui ont commis une infraction à la législation sur la faune n'ont pas le droit de participer à cette chasse l'année suivante.

⁷ La section organise un tirage au sort en collaboration avec au minimum un membre désigné par le comité cantonal de la FSVD pour désigner le nom des chasseurs choisis pour chaque chasse. Les règles du tirage au sort font l'objet d'une directive de la section, téléchargeable sur le site internet de la DGE.

⁸ Les chasseurs désignés par la section pour une de ces chasses sont tenus d'acquiescer le permis correspondant.

CHAPITRE 7 CONTRÔLE DU GIBIER TIRE ET STATISTIQUES

Art. 20 Marques de contrôle

¹ Le bracelet est fixé au jarret arrière, après découpage de la partie plastique correspondant au mois et au jour du tir.

² Les marques de contrôle du cerf, du chevreuil, du chamois dans les Alpes, du lièvre et du sanglier sont transmissibles.

³ L'octroi d'une marque de contrôle de remplacement est possible à la condition que l'animal malade ou impropre à la consommation soit présenté entier à un surveillant permanent de la faune ou directement remis à l'Institut Galli Valerio, rue César-Roux 37, à 1014 Lausanne (cas échéant, les viscères au complet peuvent être placés dans un sac attenant).

⁴ Dans un tel cas, tout animal ci-contre désigné devra être boutonné immédiatement et la feuille de contrôle, de même que le carnet de chasse, devront être remplis.

⁵ Tout animal blessé lors de la chasse et retrouvé doit être muni de la marque de contrôle correspondante, ceci même s'il dégage une mauvaise odeur ou s'il a été mordu par des espèces carnivores. La formule de contrôle et le carnet de statistique doivent être remplis par le chasseur.

⁶ Le surveillant permanent de la faune décide si l'animal est consommable ou pas. Si l'animal n'est pas consommable, il remet une nouvelle marque de contrôle et une nouvelle formule de contrôle, pour autant qu'il ait été avisé conformément à l'art. 51 RLFaune.

Art. 21 Poste de contrôle et annonce du gibier tiré

¹ Pour le tir du bouquetin, les chasseurs doivent présenter l'animal abattu le jour du tir aux postes de contrôles mis sur pied par la section.

² Pour la chasse du chamois dans le Jura, les chasseurs doivent annoncer immédiatement le tir d'un chamois au surveillant permanent de la faune de la circonscription concernée et présenter l'animal abattu le jour même aux postes de contrôles mis sur pied par la section. Dans les Alpes, les chasseurs ne doivent annoncer le tir d'un chamois qu'à partir du 3^{ème} jour de chasse.

³ Pour les chasses du cerf en équipe et individuelle, les chasseurs doivent annoncer immédiatement le tir d'un animal au surveillant permanent de la faune de la circonscription concernée pour organiser la présentation de l'animal abattu.

⁴ Les lieux des postes de contrôle pour le bouquetin, le chamois et le cerf sont indiqués chaque année au Titre II « Plan de tir » des présentes décisions.

⁵ Tout tir d'un sanglier doit être annoncé immédiatement par SMS au numéro de téléphone mobile du surveillant permanent de la faune de la circonscription concernée. Si nécessaire, le surveillant permanent de la faune organisera, d'entente avec le tireur, le lieu et l'heure du contrôle de l'animal abattu.

⁶ Pour la chasse du tétras-lyre, les chasseurs sont priés d'annoncer leur tir au plus tard le soir-même au surveillant permanent de la faune de la circonscription 9 (079 230 53 49).

Art. 22 Restitution du carnet de chasse

¹ Le carnet de chasse comprenant les feuilles de contrôle non utilisées doit être renvoyé dès que possible, mais **au plus tard le 5 mars de l'année en cours**. Les carnets de chasse seront adressés à la section chasse, pêche et surveillance (DGE), ch. du Marquisat 1, 1025 Saint-Sulpice.

² La carte de contrôle de chaque sanglier tiré doit être renvoyée dans les 48 heures à la section précitée.

³ Les formules de contrôle des cerfs tirés doivent être remises au surveillant permanent de la faune lors de la présentation de l'animal.

⁴ La carte de contrôle pour la chasse du sanglier à l'affût et à l'approche (avril à juillet) doit être renvoyée **au plus tard le 15 août de l'année en cours** à la section précitée.

⁵ L'indication du lieu sur les cartes et feuilles de contrôle doit comporter le nom du lieu-dit selon la carte au 1:25'000 pour toutes les espèces tirées.

TITRE II PLAN DE TIR POUR LA SAISON 2018-2019

CHAPITRE 1 SECTEURS DE CHASSE ET CONTINGENTS

Art. 23 Chasse générale

¹ Par l'acquisition du permis de chasse générale, le titulaire a droit à :

- une marque de contrôle de lièvre commun ou variable et
- trois marques de contrôle de chevreuils, considérant qu'au minimum 1 jeune chevreuil de l'année doit être prélevé parmi ces trois marques ; l'une de ces trois marques ne peut être utilisée que dans les secteurs Plaine des circonscriptions 5, 6 et 7.

a) Chasse du chevreuil en zone Plaine (art. 56 RLFaune)

En zone Plaine, les chasseurs ne peuvent utiliser que deux marques de contrôle dans tous les secteurs Plaine de toutes les circonscriptions.

Les chasseurs ont le droit d'utiliser une troisième marque de contrôle dans tous les secteurs Plaine des circonscriptions 5, 6 et 7.

Les chasseurs dont le numéro de permis se termine par « 6 » peuvent acquérir à la préfecture une 4^{ème} marque de contrôle (permis A₂) dans les secteurs 360, 365, 400, 420 et 435 de la circonscription 6.

b) Chasse du chevreuil en zone Jura (art. 55 RLFaune)

En zone Jura, les chasseurs ne peuvent utiliser qu'une seule marque de contrôle, correspondant à 1 jeune chevreuil de l'année, dans tous les secteurs Jura des circonscriptions 1, 2 et 3.

Les chasseurs ont le droit d'utiliser deux marques de contrôle dans tous les secteurs Jura de la circonscription 4.

c) Chasse du chevreuil en zone Alpes (art. 54 RLFaune)

En zone Alpes, les chasseurs ne peuvent utiliser qu'une seule marque de contrôle dans les circonscriptions 7, 8 et 9, à l'exception des secteurs suivants où la chasse est interdite :

- Circonscription 8 : secteurs 555 et 560 (district franc fédéral Les Bimis);
- Circonscription 9 : secteurs 615, 620, 625, 630 et 655 (districts francs fédéraux du Grand Muveran, de la Pierreuse et réserve de faune des Diablerets).

² Ouverture des réserves à la chasse du chevreuil

La chasse du chevreuil est autorisée dans les réserves de faune n° 25, 35, 36, 37, 38 tous les lundis et jeudis de chasse du mois d'octobre.

³ Chasse du lièvre

La chasse du lièvre est ouverte dans toutes les circonscriptions, à l'exception des secteurs suivants : 5, 10, 105, 175, 220, 260, 315, 320, 340, 385, 415, 420, 475, 485, 570, 600 et 640.

Dans le secteur 240 (hors périmètre de la réserve OROEM), la chasse du lièvre est prolongée au 30 novembre.

Art. 24 Tir du bouquetin

¹ Au total, 28-bouquetins sont à prélever en 2018, répartis comme suit :

- a) Colonie de la Pierreuse – Gummfluh : 8 chasseurs sont autorisés à tirer le bouquetin dans les parties du secteur 660 qui seront désignées lors de la réunion préalable ;
- b) Colonie de la Cape au Moine – Chaussy : 16-chasseurs sont autorisés à tirer le bouquetin dans les parties des secteurs 640 et 645 qui seront désignées lors de la réunion préalable ;
- c) Colonie du Wittenberg : 4 chasseurs sont autorisés à tirer le bouquetin dans la partie du secteur 650 (Wittenberghorn) qui sera désignée lors de la réunion préalable.

² Ouverture des réserves au tir du bouquetin

Le tir du bouquetin est autorisé dans la réserve de faune n° 2 (Cape au Moine).

Art. 25 Chasse du chamois

¹ Au total, 202 chamois sont à prélever en 2018, répartis comme suit :

- a) Chasse dans les Alpes et en Plaine (Chablais) : les titulaires du permis C ou C₁ inscrits pour la chasse du chamois en priorité 1 sont autorisés à tirer chacun 1 chamois, le plan de tir étant fixé à 186 animaux, dans la partie du canton située à l'est de la Veveyse, y compris sous 1000 m, à l'exclusion des secteurs 495, 500, 530, 570, 595 et 600.
 - Le titulaire d'un permis portant un numéro pair a droit à un chamois femelle adulte ou à un éterle ou à un cabri.
 - Le titulaire d'un permis portant un numéro impair a droit à un chamois d'âge et de sexe libre ; le contingent de mâles adultes (3.5 ans et plus) est toutefois limité à 60 individus.

La section pourra, en fonction de l'évolution du plan de tir, fermer certains secteurs ou certaines catégories de chamois ou fermer la chasse lorsque le plan de tir ou le contingent de mâles adultes sera atteint.

Ces décisions seront disponibles la veille, dès 22 heures au numéro **021 557 88 56**. Les chasseurs sont tenus de s'informer auprès de ce numéro dès le 1^{er} jour (soir) de l'ouverture de cette chasse.

- b) Chasse dans le Jura^o: 16 titulaires du permis C désignés par la section sont autorisés à tirer chacun 1 chamois, dans les secteurs 90, 100, 145, 150, 155 et 160, 165, 170, 185, 190, 195 et 210. L'attribution des différents secteurs sera communiquée aux chasseurs tirés au sort.

² Ouverture des réserves à la chasse du chamois

La chasse du chamois est autorisée dans les réserves de faune n° 11, 12, 44, 45 et 46.

Art. 26 Chasse du cerf en équipe dans les Alpes

¹ Au total, 70 cerfs sont à prélever en 2018, répartis dans les unités de gestion suivantes (y compris les réserves) :

a) Unité de gestion Tinière-Hongrin :

4 groupes de 6 chasseurs sont autorisés à tirer 16 cerfs dans les secteurs 505, 510, 515, 520, 525, 535, 540, 575, 580, 585, 590, 685.

b) Plaine (U.G. Tinière-Hongrin) :

4 groupes de l'unité de gestion Tinière-Hongrin d'au maximum 6 chasseurs, mais de 12 chasseurs au total sur l'unité de gestion, sont autorisés à tirer 4 cerfs dans les secteurs 530 et 570.

c) Unité de gestion du Pays-d'Enhaut :

6 groupes de 6 chasseurs sont autorisés à tirer 30 cerfs dans les secteurs 545, 550, 565, 640, 645 et 650 et 660. Parmi ce quota, 12 cerfs doivent être tirés à partir de la fin du mois d'octobre afin de prélever des cerfs présents durant la période hivernale au Pays-d'Enhaut.

d) Unité de gestion de Morcles :

4 groupes de 6 chasseurs sont autorisés à tirer 12 cerfs dans les secteurs 605, 610, 665 et 670.

e) Unité de gestion de Panex :

2 groupes de 6 chasseurs sont autorisés à tirer 8 cerfs dans les secteurs 595, 600, 630, 635, 675 et 680.

² Les chasseurs sont priés de s'informer chaque matin au numéro **021 557 88 56**, dès le 2^{ème} jour de l'ouverture de cette chasse.

³ Si l'objectif fixé par le plan de tir n'est pas atteint, la section peut décider de modifier les modalités de chasse du cerf par équipe et/ou de prolonger la chasse jusqu'à la fin du mois de novembre.

⁴ Ouverture des réserves à la chasse du cerf dans les Alpes

- a) La chasse du cerf est autorisée dans les réserves de faune n° 1, 2, 3, 11, 12 et 13.
- b) La chasse du cerf est autorisée dans les zones II de protection partielle des districts francs fédéraux n° 28 (Grand Muveran), 29 (Les Bimis) et 31 (Pierreuse) aux conditions suivantes :
 - Au maximum 8 cerfs peuvent être prélevés dans ces zones, dans le contingent imparti pour chaque unité de gestion, dont :
4 cerfs aux Bimis (secteur 560), 2 cerfs à la Pierreuse (secteur 655, partie sud seulement) et 2 cerfs au Grand Muveran (secteur 620).
 - Dans ces zones, les groupes de chasseurs sont autorisés à chasser au maximum 10 jours durant la période où cette chasse est autorisée. L'usage d'un seul chien par équipe, tenu à la longe, est autorisé.

Art. 27 Chasse du cerf en équipe dans le Jura

¹ Au total 118 cerfs sont à prélever en 2018, répartis dans les unités de gestion suivantes (y compris les réserves) :

a) Unité de gestion de la Dôle-Versoix :

Secteur 10 et secteur 40.

6 groupes d'au minimum 10 chasseurs sont autorisés à tirer 36 cerfs.

Lorsqu'un groupe a prélevé les 6 cerfs qui lui ont été attribués, celui-ci est autorisé à tirer un animal supplémentaire, lequel sera facturé au montant forfaitaire de CHF 250.-. Au total, les groupes désignés sont autorisés à tirer au maximum 6 cerfs supplémentaires ou le solde du contingent prévu pour l'unité de gestion si celui-ci n'a pas été atteint. Le surveillant permanent de la faune décide des secteurs et de la répartition des groupes dans ces secteurs.

b) Unité de gestion du Mont Tendre :

Secteurs 35, 45, 50, 70, 75, 80, 85, 90, 95, 100, 105, 110, 140, 145, 150, 155 et 170.

11 groupes d'au minimum 10 chasseurs sont autorisés à tirer 66 cerfs.

Lorsqu'un groupe a prélevé les 6 cerfs qui lui ont été attribués, celui-ci est autorisé à tirer un animal supplémentaire, lequel sera facturé au montant forfaitaire de CHF 250.-. Au total, les groupes désignés sont autorisés à tirer au maximum 4 cerfs supplémentaires ou le solde du contingent prévu pour l'unité de gestion si celui-ci n'a pas été atteint. Le surveillant permanent de la faune décide des secteurs et de la répartition des groupes dans ces secteurs.

² Si l'objectif fixé par le plan de tir n'est pas atteint, la section peut décider de modifier les modalités de chasse du cerf par équipe et/ou de prolonger la chasse au mois de décembre.

c) Unité de gestion du Mont-Aubert :

Secteurs 205, 210, 215, 260, 265 et 270.

1 groupe d'au minimum 10 chasseurs est autorisé à tirer 6 cerfs.

³ Ouverture des réserves à la chasse du cerf dans le Jura

a) La chasse du cerf est autorisée dans les réserves de faune n° 23 (seulement le jeudi), 24, 25, 41, 43, 44 (secteur 155), 46, 55 et 56.

b) La chasse du cerf est autorisée dans le district franc fédéral n° 30 du Noirmont aux conditions suivantes :

- Au maximum 12 cerfs peuvent être prélevés dans le périmètre du district franc, dans le contingent des 70 cerfs prévu à l'alinéa 1 b).
- Dans la zone I de protection intégrale (secteur 60), seuls les surveillants de la faune permanents et auxiliaires sont habilités à tirer au maximum 5 cerfs, hors contingent prévu à l'alinéa 1 b).
- Dans la zone II de protection partielle (secteurs 55 et 65), les groupes de chasseurs sont autorisés à chasser uniquement le mercredi, au maximum 10 jours durant la période où cette chasse est autorisée. L'usage d'un seul chien par équipe, tenu à la longe, est autorisé.

Art. 28 Chasse individuelle du cerf

¹ Au total 18 cerfs sont à prélever en 2018 par des chasseurs prioritairement domiciliés dans le canton de Vaud. Ces cerfs sont répartis de la manière suivante :

a) Unité de gestion de la Dôle-Versoix – circonscription 1 :

Secteur 10 : 6 chasseurs sont autorisés à tirer 6 cerfs au total.

b) Unité de gestion du Mont Tendre :

Secteurs 35, 45, 50 et 75 : 10 chasseurs sont autorisés à tirer 10 cerfs au total.

c) Unité de gestion du Plateau – circonscriptions 4 et 5 :

Secteur 235, 305 et 320 : 2 chasseurs sont autorisés à tirer 2 cerfs au total.

² Ouverture des réserves à la chasse individuelle du cerf

La chasse individuelle du cerf est autorisée dans la réserve de faune n° 23 (seulement le jeudi).

Art. 29 Chasse du tétras-lyre

¹ Les chasseurs sont autorisés à tirer 1 seul coq par année, jusqu'à concurrence d'un contingent total d'au maximum 10 coqs.

² Les chasseurs sont priés de s'informer chaque matin au numéro **021 557 88 56**, dès le 2^{ème} jour de l'ouverture de cette chasse.

³ En fonction de l'évolution du plan de tir, la section peut décider de la fermeture de certains secteurs.

Art. 30 Chasse de la bécasse

¹ Les chasseurs sont autorisés à tirer au maximum 2 bécasses par jour et 10 bécasses par année.

Art. 31 Chasse du sanglier

¹ la chasse du sanglier est autorisée aux conditions suivantes :

- les chasseurs sont autorisés à chasser en battue, avec chiens, durant les mois de septembre à janvier ;
- les chasseurs sont autorisés à pratiquer des tirs à l'affût ou à l'approche, sans chien, hors forêt, à l'aube et au crépuscule (selon dispositions de l'art. 6, al. 3), durant les mois de juillet et août.
- les chasseurs sont autorisés à pratiquer des tirs à l'affût ou à l'approche durant les mois de septembre et de novembre à janvier.

² Dans les secteurs situés en zones à risques n° 10, 35, 40, 70, 75, 110, 115, 140, 150, 155, 160, 165, 170, 190, 195, 205, 210, 215, 220, 225, 230, 235, 260, 265, 270, 290, 300, 335, 360, 365, 420, 430, 435, 440, 450 et 530, la chasse en battue avec chiens est également autorisée durant le mois d'août dans les parcelles cultivées (par exemple le maïs), à l'exception des zones protégées.

Art. 32 Chasse du sanglier dans les zones protégées

a) Réserves de faune cantonales (excepté la rive sud du lac de Neuchâtel)

¹ Dans les réserves de faune situées dans les zones à risques n° 9, 20, 24, 25, 34, 36, 38, 44, 45, 46, 47, 54, 55, 56 et 57, la chasse du sanglier est autorisée aux conditions suivantes :

- la chasse à l'affût ou en battue est autorisée durant les mois de septembre à janvier ;
- l'usage d'au maximum 1 chien par équipe, créancé ou tenu à la longe, est autorisé ;

- les opérations de régulation du sanglier dans les réserves de faune n° 21 (Bois-de-Chêne) et 23 (Versoix) sont coordonnées par les surveillants de la faune permanents. Les chasseurs sont autorisés à réaliser des tirs en bordure des zones protégées ;

² Hors des zones à risques, la section peut décider de réaliser une battue extraordinaire dans une réserve cantonale en cas de dommages avérés et d'effectifs de sangliers élevés. Ces opérations sont coordonnées par les surveillants de la faune permanents.

b) Réserves de faune cantonales de la rive sud du lac de Neuchâtel

¹ Dans les réserves cantonales n° 49, 50, 51 et 52, seule la chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche est autorisée, sans chien, du 15.10.2018 au 31.12.2018, le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi.

² Le nombre et l'emplacement des affûts sont définis par la section.

³ L'agrainage à la volée avec au plus 200 g de maïs par chasseur est autorisé uniquement les jours de chasse. Lorsque le poste d'affût se situe en forêt, l'agrainage à la volée avec au plus 2 kg de maïs par chasseur est autorisé sur une surface maximale de 25 m² et uniquement les jours de chasse.

c) Districts francs fédéraux

¹ Dans le district franc fédéral n°30 du Noirmont, la chasse du sanglier est autorisée aux conditions suivantes :

- au maximum 40 sangliers peuvent être prélevés dans ce district franc ;
- dans les zones II de protection partielle (secteurs 55 et 65), les chasseurs sont autorisés à chasser en battue, à l'affût ou à l'approche uniquement le vendredi, durant les mois de novembre et décembre ; l'usage d'un seul chien par équipe, tenu à la longe, est autorisé ;
- dans les zones I et II du district franc (secteurs 55, 60 et 65), au maximum 3 battues peuvent être réalisées par les surveillants de la faune permanents et auxiliaires.

d) Réserves OROEM

¹ Dans les réserves OROEM d'importance internationale de Cudrefin - La Sauge (n° 4), de Chevroux (n° 5), d'Yvonand (n° 6) et de Champ-Pittet (n° 7), la chasse du sanglier est autorisée aux conditions suivantes :

- du 15.10.2018 au 31.12.2018, le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi ;
- tir à l'affût, sans chien (sauf pour la recherche d'animaux blessés), depuis la lisière ou à l'intérieur de la forêt ;
- le nombre et l'emplacement de miradors mobiles de type échelle-siège autorisés sont définis par la section ;

- l'agrainage à la volée avec au plus 100 g de maïs par chasseur est autorisé sur un seul site, sur une surface maximale de 25 m² et uniquement les jours de chasse ;
- toute opération de coupe ou de fauche de la végétation supérieure à 25 m² est interdite, sauf accord du surveillant permanent de la faune ;
- les chasseurs ne sont admis qu'au maximum 1 heure avant et 30 minutes après les heures de chasse ;
- les places d'affût et les sites d'agrainage doivent être nettoyés au terme de la période de chasse.

³ Dans la réserve OROEM de Cudrefin-La Sauge (n 4) :

- Le stationnement des véhicules attesté par le macaron est autorisé sur la place de parc dite de "La Sauge", ainsi que sur la place de parc en rive droite du ruisseau de Montet (coord. 569.100/201.350).
- Le tir à partir de la bande boisée longeant le canal de la Broye ainsi qu'à partir des formations arbustives contiguës au camping de Cudrefin est interdit.

⁴ Dans la réserve OROEM d'Yvonand (n 6) :

- Le stationnement des véhicules attesté par le macaron est autorisé sur le chemin des Colons (coord. 548.009/183.389).

⁵ Dans la réserve OROEM de Champ-Pittet (n°7) :

- Le tir est interdit à l'ouest des coordonnées 541.800/182.320 situées sur la route cantonale RC 402 jusqu'au 03.11.2017.

⁶ Dans la réserve OROEM de Salavaux (n°115) :

- Seuls les surveillants de la faune permanents et auxiliaires sont autorisés à réaliser au maximum 2 battues durant les mois de juillet à décembre ou, cas échéant, à tirer au maximum 10 sangliers à l'affût.

⁷ Dans la réserve OROEM des Grangettes (n° 8) :

- Seuls les surveillants de la faune permanents et auxiliaires sont autorisés à tirer au maximum 20 sangliers durant le mois de novembre, en coordination avec les gestionnaires du site.
- L'usage d'un ou deux chiens, créancés ou tenus à la longe, est autorisé.

CHAPITRE 2 POSTES DE CONTRÔLE DU GIBIER TIRÉ

Art. 33 Tir du bouquetin

¹ Place de parc du télésiège, à Gérignoz, au lieu-dit : "La Toma", de 19h30 à 20h00 (coord. 578°800/146°575).

² Restaurant Le Relais Alpin, Les Mosses, de 19h30 à 20h00 (coord. 574°135/138°367).

³ Tous les soirs, de 20h00 à 21h30, les surveillants permanents de la faune se réuniront au restaurant Le Relais Alpin des Mosses, pour un bref rapport sur les résultats de la journée. Ils pourront y être atteints durant ces heures.

Art. 34 Chasse du chamois dans les Alpes et en Plaine (Chablais)

¹ Pays-d'Enhaut : Les Moulins, Café de la Croix d'Or, de 12h00 à 13h00 et de 20h00 à 21h00 (coord. 574°548/145°400).

² Aigle : chemin des Iles, chez M. Jean-Luc Mayor, de 12h00 à 13h00 et de 20h00 à 21h00 (coord. 563°360/128°150).

³ Les surveillants permanents de la faune assureront une présence aux postes de contrôle les **deux** premiers jours de chasse du chamois des Alpes. Dès le 3^{ème} jour, le lieu et l'heure du contrôle seront déterminés d'entente avec le surveillant permanent de la faune concerné sur appel téléphonique.

Art. 35 Chasse du chamois dans le Jura

¹ Circ. 2 et 3: le tir d'un chamois sera annoncé immédiatement au surveillant permanent de la faune de la circonscription concernée, lequel organisera d'entente avec le tireur, le lieu et l'heure du contrôle de l'animal.

² Circ. 4 : Grandson, La Poissine (coord. 541°755/186°670) : septembre de 19h00 à 20h30 / décembre de 17h30 à 19h00.

Art. 36 Chasse du cerf dans les Alpes et dans le Jura

¹ Circonscriptions 7, 8 et 9 : le tir d'un cerf sera annoncé immédiatement au surveillant permanent de la faune de la circonscription concernée, lequel organisera d'entente avec le tireur, le lieu et l'heure du contrôle de l'animal.

² Circ. 1 : Trélex, stand de tir de la Diana de Nyon (coord. 503°455/142°263).

³ Circ. 2 et 3 : Bière, bâtiment forestier (coord. 514°775/154°847).

⁴ Circ. 4 : Grandson, La Poissine (coord. 541°755/186°670).

⁵ Pour les circonscriptions 1, 2, 3 et 4 : octobre (heure d'été) de 19h30 à 21h00 / octobre (heure d'hiver) de 18h30 à 20h00 / novembre de 18h00 à 19h30 / décembre de 17h30 à 19h00.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 37 Emoluments

¹ L'émolument de chaque partie de l'examen de chasse est fixé à **Fr. 150.-**.

² Pour l'épreuve périodique de tir, l'émolument fixé à **Fr. 250.-** est facturé globalement par la Fédération des sections vaudoises de la Diana.

Art. 38 Entrée en vigueur et abrogations

¹ Les présentes décisions entrent en vigueur à la date de leur publication dans la Feuille des avis officiels du canton.

² Elles abrogent les décisions du 3 juillet 2017 sur la chasse en 2017-2018.

La Cheffe du Département :

Jacqueline de Quattro

(signé)

ANNEXE I
JOURS DE CHASSE

Type de permis	Espèces chassables	Dates d'ouverture et de fermeture (2018-2019)	Jours de chasse
A Générale	Blareau, chat haret, chevreuil, fouine, lièvre, lièvre variable, martre, sanglier. Canard colvert, cormoran, foulque macroule, fuligule milouin et morillon, garrat à œil d'or, sarcelle d'hiver. Geai des chênes, pie, tourterelle turque. Les espèces non indigènes : faisan, ragondin, rat musqué, etc.	1.10 - 30.10 (seul le lièvre est chassable en nov. dans le secteur P-240)	Lu-ma-je-ve
	Corbeau freux, corneille noire, pigeon ramier, pigeon domestique retourné à l'état sauvage	3.09.18 - 15.02.19	Lu-ma-je-ve
	Tétras-lyre	15.10 - 30.10	Lu-ma-je-ve
	Bécasse	15.10 - 14.12	Lu-ma-je-ve
	Renard	3.09.18 - 31.01.19	Lu-ma-je-ve nov. à janvier : + sa
	Bouquetin		3.09 pour ♀ 4.09 pour ♂ 24-25.09 pour ♀+♂
B Cerf Alpes + Plaine	Cerf, chasse en équipe (+ sanglier) Le cerf en plaine n'est chassable qu'à partir du mois de novembre La section peut décider de prolonger la chasse jusqu'à la fin du mois de novembre	5-7.09 + 10-12.09 29-30.10 1-2, 5-9, 12-16.11	Selon jours mentionnés
	Cerf, chasse en équipe (+ sanglier), mâle libre seulement dès octobre La section peut décider de prolonger la chasse au mois de décembre	29.08 + 5 et 12.09 24 et 31.10 5-9, 14, 21, 28-29.11	Selon jours mentionnés
B, B1 Cerf	Cerf, chasse individuelle	3-14.09 + 1-30.10	Lu-ma-je-ve
C, C1, C2 Chamois	Chamois Alpes + Plaine	13, 14 + 17 au 21.09	Selon jours mentionnés
C, C1 Chamois	Chamois Jura	10-11.09 + 10-11.12	Lu-ma

ANNEXE I (suite)
JOURS DE CHASSE

D Restreintes mammifères	Sanglier La section peut décider de prolonger max. 2 semaines en février	3.09 au 28.09.18 1.11.18 au 31.01.19	Lu-ma-je-ve nov. à janvier : + sa
	Sanglier à l'affût et à l'approche La section peut décider d'autoriser la chasse au mois de juin	2.08 au 29.09.18 1.11.18 au 31.01.19 et du 1.07. au 30.07.19	Lu-ma-je-ve-sa
E Restreintes oiseaux	Renard	3.09.18 - 31.01.19	Lu-ma-je-ve nov. à janvier : + sa
	Blaireau	3.09.18 au 15.01.19	Lu-ma-je-ve
	Corbeau freux, corneille noire, pigeon ramier, pigeon domestique retourné à l'état sauvage	3.09.18 - 15.02.19	Lu-ma-je-ve
	Chat haret, fouine, martre Les espèces de mammifères non indigènes	1.11.18 - 31.01.19	Lu-ma-je-ve
	Canard colvert, cormoran, foulque macroule, fuligules milouin et morillon, garrot à œil d'or, sarcelle d'hiver. Faisan, geai des chênes, pie, tourterelle turque	1.11.18 - 31.01.19	Lu-ma-je-ve
F Piégeage	Bécasse	15.10 - 14.12	Lu-ma-je-ve
	Corbeau freux, corneille noire, pigeon ramier, pigeon domestique retourné à l'état sauvage	3.09.18 - 15.02.19	Lu-ma-je-ve
G Léman	Martre, fouine, renard	1.11.18 - 31.01.19	Lu-ma-je-ve
H Neuchâtel	Canard colvert, cormoran, foulque macroule, fuligules milouin et morillon, garrot à œil d'or, sarcelle d'hiver	1.10 - 31.12	Lu-ma-je-ve
	Canard colvert, foulque macroule, fuligules milouin et morillon, grèbe huppé, sarcelle d'hiver	1.10.18 - 31.01.19	Lu-ma-me-je-ve-sa sauf la Toussaint et le jour de Noël
I Morat	Canard colvert, foulque macroule, fuligules milouin et morillon, grèbe huppé, sarcelle d'hiver	1.10.18 - 31.01.19	Lu-ma-me-je-ve-sa sauf la Toussaint et le jour de Noël

ANNEXE II

RAPPEL DE DISPOSITIONS DIVERSES

Contrôle de la viande de gibier sauvage

Chaque carcasse cédée à un tiers ou vendue doit être accompagnée d'une déclaration de remise du gibier à des fins alimentaires (annexe 14 OHyAb).

Contrôle de la viande de sanglier (trichinelles)

En application des articles 20 et 31 de l'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV) du 16 décembre 2016, la viande de sanglier doit faire l'objet d'un prélèvement d'échantillons en vue de l'examen de recherche des trichinelles, sauf lorsque la viande est destinée à la consommation personnelle (consommation par des personnes vivant sous le même toit que le chasseur).

Une attestation doit être fournie au chasseur pour chaque carcasse de sanglier reconnue libre de trichines. L'Institut Galli Valerio se charge des analyses de recherche de trichines, moyennant la perception d'une taxe. Les frais d'analyse lente (4-5 jours ouvrables) sont pris en charge par la section (DGE-BIODIV).

Il est recommandé d'envoyer de préférence tout le diaphragme coupé près des côtes ou éventuellement un morceau de langue, mais dans tous les cas au moins 25 grammes par animal et ne pas omettre de mentionner dans l'envoi le numéro de la feuille de contrôle des sangliers, afin de garantir la traçabilité de l'analyse.

Formation des chiens pour la recherche du gibier blessé

La section récolte le sang des ongulés tirés lors de la chasse pour la formation des chiens de recherche au sang. Ce précieux liquide est utilisé pour marquer les pistes artificielles. Merci de le remettre dans des récipients en plastique.

Cotation des trophées de cerf

La cotation en point CIC est établie lors du contrôle de l'animal par le surveillant permanent de la faune. Cette cotation est basée sur le barème publié par l'association nationale des chasseurs de grand gibier (ANCGG, France).

En cas de désaccord sur la cotation, le chasseur peut faire appel à la commission des trophées de la Diana pour établir une cotation définitive.

ANNEXE III

**LISTE DES EXPERTS POUR LE CONTRÔLE
DES ARMES DE CHASSE**

M. Yohan COUESTE Centre Tir Rte de Lausanne 23 1400 YVERDON-LES-BAINS	tél. 024 426 36 88
M. François MORIER Ch. des Montets 1 – CP 20 1306 DAILLENS	mobile 079 704 61 18
M. William ISOZ Ch. Magnin 8 1188 GIMEL	mobile 079 658 94 05
M. Yves GUERRY Rue à Thomas 7 1530 PAYERNE	mobile 079 219 11 16
M. Jean PITTIER Stand de tir Ball Trap Club Montreux-Villeneuve 1844 VILLENEUVE	mobile 076 378 29 89
M. Paul REGNIER AS Armes de sport Armurerie de la Gare Ruchonnet 7 1003 LAUSANNE	tél. 021 616 70 04
M. Antoine ROBERT Armurerie A. Robert Rue Saint-Louis 6 1110 MORGES	tél. 021 803 18 46

ANNEXE III (suite)**LISTE DES CONDUCTEURS DE CHIENS DE ROUGE**

M. Emmanuel ANSERMET	Rte de Granges 8 1463 ROVRAY	mobile 079 573 57 17
M. Frédéric BLUM	Ch. du Moulin-Dessous 1659 FLENDRUZ	mobile 079 617 52 53
M. Eric BULLIARD	Impasse du Triolet 2 1730 ECUVILLENS	mobile 079 756 92 29
M. Daniel CHERBUIN	Grand'Rue 11 1534 SASSEL	mobile 079 449 17 74
Mme Anne-Marie CLEMENT-SAUTAUX	Rte de Montagny 46 1775 GRANDSIVAZ	mobile 079 448 13 24
M. Jean-Marc DUC	Ch. de Borjod 20 1020 RENENS	mobile 078 684 53 10
M. Jean FOURNIER	Sous les Bois 4 1197 PRANGINS	mobile 079 250 10 30
Mme Ginette GERVAIX	CP 10 1260 BEGNINS	mobile 079 204 15 03
M. Fabrice HALDEMANN	Ch. des Macherettes 18 1172 BOUGY-VILLARS	mobile 079 852 21 80
Mme Monica ISOZ	Ch. Magnin 8 1188 GIMEL	mobile 079 716 86 45
M. Christophe REMY	Rte du Village-Derrière 41 1658 LA TINE	mobile 079 448 53 89
M. Victor SAUTAUX	Rte de Montagny 46 1775 GRANDSIVAZ	mobile 079 213 92 07
M. Denis SCHWITZGUEBEL	Place de la Gare 1 1659 ROUGEMONT	mobile 079 349 88 52
M. Antonello SPAGNOLO	Ch. du grand Bois 28 1000 LAUSANNE 26	mobile 079 947 60 45
M. Antoine SPILLMAN	Rte de Gingins 1 1275 CHESEREX	mobile 079 458 11 79
M. Michael THOMI	Rte du Moulin 1 1524 MARNAND	mobile 079 675 89 89

ANNEXE III (suite)

LISTE DES SURVEILLANTS PERMANENTS DE LA FAUNE

Circ. 1	<i>NYON - LA CÔTE</i> M. Dominique MOREL 1260 NYON, Rive 3	mobile 079 237 42 57 tél. 022 557 51 58
Circ. 2	<i>LA VALLEE - ST-GEORGE - MORGES</i> M. Patrick DELEURY 1188 ST-GEORGE, rte du Marchairuz 2, CP 17	mobile 079 237 42 56 tél. 022 557 55 22
Circ. 3	<i>MORGES – COSSONAY - VALLORBE</i> M. Luc JACQUEMETTAZ 1025 ST-SULPICE, ch. Venoge 3	mobile 079 237 42 59 tél. 021 557 86 16
Circ. 4	<i>ORBE - YVERDON - GRANDSON</i> M. Alain SELETTO 1422 GRANDSON, La Poissine	mobile 079 237 42 58 tél. 024 557 71 90
Circ. 5	<i>GROS-DE-VAUD - JORAT</i> M. Christian JAQUET 1053 CUGY, rte de Morrens 8	mobile 079 237 42 60 tél. 021 557 15 95
Circ. 6	<i>LA BROYE - YVERDON</i> M. Pierre HENRIOUX 1530 PAYERNE, ch. des Pervenches 7	mobile 079 237 42 61 tél. 026 662 12 73
Circ. 7	<i>LAUSANNE - ORON - LAVAUX - VEVEY</i> M. Stéphane METTRAUX 1053 CUGY, rte de Morrens 8	mobile 079 237 42 62 tél. 021 557 81 66
Circ. 8	<i>RIVIERA – PAYS-D'ENHAUT</i> M. Yves PFUND 1854 LEYSIN, rte. du Vallon 13	mobile 079 237 41 41 tél. 024 494 36 77
Circ. 9	<i>AIGLE - PAYS-D'ENHAUT</i> M. Jean-Claude ROCH 1860 AIGLE, En Drapel, CP 56	mobile 079 230 53 49